

Empreintes asbl – Entreprise n° 421.899.322

STATUTS COORDONNES AU 13 JUIN 2009

TITRE 1 - Dénomination, siège social, objet et durée

Art. 1 - L'association est dénommée «Empreintes ».

Art. 2 - Son siège social est établi Rue Godefroid, 56 – 5000 Namur. Il est situé dans l'arrondissement judiciaire de Namur. Il pourra être transféré dans tout autre endroit de Belgique par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

Art. 3 - § 1 - L'association a pour but : d'informer, sensibiliser, former, mobiliser, interpellier la jeunesse sur les valeurs et les enjeux de l'écologie c'est-à-dire la vie des hommes et des femmes en société en interaction avec leur environnement. S'y intègrent :

- la protection de l'environnement,
- l'éducation à la citoyenneté,
- la sensibilisation à la démocratie participative, à la tolérance,
- la promotion d'un développement durable,
- les relations équilibrées, la coopération et la solidarité entre le Nord et le Sud,
- la lutte pour abolir les discriminations et pour obtenir l'égalité des chances.

§ 2 - Elle réalise son objet notamment

- par le développement de projets et la création de lieux d'expression, de confrontation, d'échange et de réflexion visant à stimuler l'implication des jeunes dans la vie de la cité et à impulser de nouveaux débats de société,
- par le développement d'outils pédagogiques,
- par la rédaction et la diffusion de publications, §3 - elle peut accomplir tout acte se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

Art. 4 – L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute à tout moment.

TITRE 2 - Associés

Art. 5 –

§ 1 - L'association est composée de membres effectifs et de membres sympathisants. Le nombre minimum de membres ne peut être inférieur à quatre pour les membres effectifs et n'est pas limité pour les membres sympathisants. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la loi et les présents statuts.

§ 2 - Sont membres effectifs :

- Les comparants au présent acte,
- Les personnes physiques, admises ultérieurement en cette qualité par l'assemblée générale statuant à la majorité absolue des voix présentes et représentées.

Toute personne désirant être membre effectif de l'association doit adresser une demande écrite au président du conseil d'administration.

§ 3 - Les membres sympathisants sont des personnes physiques, désirant aider l'association ou participer à ses activités, et admises automatiquement en cette qualité par le paiement de la cotisation annuelle jusqu'à la fin de l'exercice.

§ 4 - Tout membre adhère aux objectifs de l'association tels que définis à l'article 3.

Art. 6 – Les membres effectifs sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par simple lettre au conseil d'administration.

Le membre effectif ou sympathisant qui, à la date de la réunion ordinaire de l'assemblée, n'a pas payé la cotisation annuelle qui lui incombe, peut être réputé démissionnaire par l'assemblée générale. Toute démission est inscrite dans les huit jours au registre des membres par les soins du conseil.

En cas de non respect des statuts ou de la loi ou d'actions contraires aux intérêts de l'association, l'exclusion d'un membre effectif peut être prononcée, sur proposition du conseil d'administration, par l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées. L'exclusion d'un membre sympathisant peut être prononcée par le conseil d'administration statuant à la majorité simple.

Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres effectifs qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

Les membres démissionnaires, suspendus ou exclus n'ont aucun droit sur le fonds social et ne peuvent réclamer ou requérir ni relevés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

Art. 7 – Un registre des membres effectifs est conservé au siège social et toute modification (admission, démission, décès, exclusion) y est inscrite au plus tard dans le mois qui suit la modification. Le registre est signé par une personne habilitée à représenter l'association. Si la liste des membres effectifs subit une modification au cours d'une année, le conseil d'administration a l'obligation de déposer au Greffe du tribunal de commerce la liste actualisée par ordre alphabétique, dans le mois qui suit la date de l'assemblée générale ordinaire

Art 8 - Le montant de la cotisation annuelle des membres est fixé par l'assemblée générale sans pouvoir être supérieur à 50 Euros.

TITRE 3 - Assemblée générale

Art. 9 - L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs de l'association. Elle est présidée par le président du conseil d'administration ou, s'il est absent, par un administrateur désigné.

Art. 10 - L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts, à savoir :

- l'admission des membres effectifs,
- l'approbation des comptes et budgets,
- le choix des thèmes prioritaires sur lesquels l'association accentuera son action,
- la nomination et la révocation des administrateurs,
- la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération, dans les cas prévus par la loi,
- l'octroi de la décharge à octroyer aux administrateurs et, le cas échéant, aux commissaires,
- la modification des statuts dans les règles définies par la loi et rappelées à l'article 11, alinéa 1 des présents statuts,
- la dissolution volontaire de l'association dans les règles définies par la loi et rappelées à l'article 11, alinéa 2 des présents statuts,
- l'exclusion des membres effectifs dans les règles définies par la loi et rappelées à l'article 11, alinéa 3 des présents statuts.

Art. 11 - Les règles légales particulières pour modifier les statuts, dissoudre l'association et exclure un membre sont respectivement les suivantes :

1° L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés. Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Toutefois, la modification qui porte sur le ou les buts en vue desquels l'association est constituée, ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et adopter les modifications aux majorités prévues à l'alinéa 2 ou à l'alinéa 3. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion. »

2° l'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des voix présentes et représentées.

3° L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution que si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés. Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion. Aucune décision de dissolution ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Art. 12 –

§ 1 - Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année dans le courant du 1^{er} semestre qui suit la fin de l'exercice social.

§ 2 - L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision d'au moins trois administrateurs ou à la demande écrite d'un cinquième des membres effectifs au moins, demande adressée par écrit au président du conseil.

§ 3 - Les membres effectifs sont convoqués aux assemblées générales par courrier ordinaire, signé par le président ou un administrateur, adressé dix jours au moins avant la date de la réunion. La convocation contient l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Toute proposition écrite, signée par un vingtième des membres effectifs et adressée par écrit au président du conseil d'administration au moins huit jours avant la date prévue de la réunion doit être portée à l'ordre du jour. Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée générale peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour en début de réunion, pour autant que la majorité absolue de ses membres présents et représentés en décide.

Art. 13 – Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire remplacer par un autre membre effectif, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus d'une procuration. Les membres sympathisants sont invités par le conseil aux réunions de l'assemblée et y assistent avec une voix consultative.

Art 14 : L'assemblée générale peut valablement délibérer dès que la moitié de ses membres effectifs est présente ou représentée. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. Chaque membre effectif dispose d'une voix.

Art. 15 – Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux, signés par le président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où les membres effectifs peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement.

Les décisions d'ordre individuel sont éventuellement portées à la connaissance des tiers qui justifient d'un intérêt par simple lettre signée par le président.

TITRE 4 - Conseil d'administration

Art. 16 - L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins, nommés par l'assemblée générale parmi les membres effectifs de l'association, et en tout temps révocables par elle. Le nombre d'administrateurs doit toujours être inférieur au nombre de membres effectifs.

Art. 17 – La durée du mandat est de deux ans. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

En cas de vacance d'un mandat, l'administrateur nommé par l'assemblée générale pour y pourvoir, achève le mandat de celui qu'il remplace.

Si à la suite d'une démission, le nombre d'administrateurs est inférieur à trois, l'administrateur démissionnaire devra rester en fonction durant un délai de deux mois, afin que le Conseil puisse organiser la réunion de l'assemblée générale qui procédera à l'élection d'un remplaçant. Dans ce cas, le Conseil fera publier conjointement la démission et l'élection dans le mois qui suit la réunion de l'assemblée.

Dans les autres cas, la démission est effective à la réception du courrier par le président du Conseil et doit être publiée, comme toute autre modification de la composition du conseil d'administration, dans le mois qui suit au Greffe du tribunal de commerce pour publication aux Annexes du Moniteur belge.

Art. 18 – Le conseil désigne parmi ses membres un président et éventuellement un ou plusieurs vice-présidents, un trésorier, et un secrétaire. Un même administrateur peut être nommé à plusieurs fonctions. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou, à défaut, par un administrateur désigné.

Art. 19 – Le conseil se réunit sur convocation du président ou à défaut de l'administrateur désigné à cet effet, chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent ou à la demande d'un administrateur. Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente. Ses décisions sont prises à la majorité absolue des voix présentes. Un administrateur ne peut pas se faire représenter par un autre administrateur.

Art 20 – Les groupes régionaux disposent chacun d'une voix consultative au conseil par l'intermédiaire d'un délégué régional qu'ils ont eux-mêmes choisi et dont ils ont fait connaître l'identité et les coordonnées au conseil.

Art. 21 – Les décisions du conseil sont consignées dans des procès verbaux de réunion et après approbation, sont signés par le président ou un administrateur désigné et conservé dans un registre au siège social. Les membres effectifs peuvent en obtenir une copie sur simple demande ou en prendre connaissance en respectant les dispositions prévues à l'article 10 de la loi du 2 mai 2002.

Art. 22 – Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Sont exclus de sa compétence les actes réservés par la loi ou par les présents statuts à celle de l'assemblée générale.

Art. 23 – Le conseil peut déléguer, sous sa responsabilité, la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature y afférente, à l'un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs tiers. S'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement.

Art. 24 – Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le conseil d'administration, représenté par le président ou par l'administrateur désigné à cet effet, chacun pouvant agir individuellement.

Art. 25 – Les actes qui engagent l'association, autres que de gestion journalière et liés à une délégation spéciale, sont signés conjointement par le président et un autre administrateur, lesquels n'ont pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers. Les actes de gestion journalière sont signés par la personne en charge de la gestion journalière et les actes liés à une délégation spéciale sont signés par la (les) personne(s) déléguée(s) à cet effet.

Le Conseil veillera à faire publier aux Annexes du Moniteur belge, toute modification concernant la composition du conseil, l'identité de la personne déléguée à la gestion journalière et l'identité des personnes habilitées à signer des actes engageant l'association, qu'ils soient de gestion journalière ou autres, au plus tard dans le mois qui suit la modification.

Art. 26 – Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

Art. 27 – Un règlement d'ordre intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le présente à l'assemblée générale pour approbation et pour toutes modifications éventuelles.

TITRE 5 - Comptes et budgets

Art. 28 – L'exercice social de l'association commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre. Le conseil d'administration établit les comptes de l'année écoulée selon les dispositions prévues par l'article 17 de la loi du 2 mai 2002 ainsi que les budgets de l'année suivante et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale annuelle.

TITRE 6 - Dispositions diverses

Art. 29 - L'association comprend des groupes régionaux autonomes, reconnus par l'assemblée générale. Pour être reconnus, chaque groupe doit être composé de cinq membres effectifs au moins. Cette reconnaissance ne peut être retirée que par une décision de l'assemblée générale prise à la majorité absolue des voix présentes ou représentées. Chaque groupe régional peut organiser dans sa région toute activité correspondant à l'objet de l'association, et en tiendra informé le Conseil d'Administration. Le règlement d'ordre intérieur régit l'organisation des groupes régionaux.

Art. 30 – Sauf dissolution judiciaire, seule l'assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'association conformément à l'article 20 de la loi du 27 juin 1921. Dans ce cas, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leur rémunération éventuelle, et indique l'affectation à donner à l'actif net, celle-ci ne pouvant être faite qu'à des fins désintéressées, à une association sans but lucratif qui poursuit un objet similaire.

Art. 31 – Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921, modifiée par la loi du 2 mai 2002, régissant les associations sans but lucratif.